



ANDRE & ASSOCIES BAKER TILLY

Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International

Jean-Claude ANDRÉ
Thierry ANDRÉ
Maryse BOLLEREAU
Gérald CANTOS
Edouard DINKEL
François PHU



M et Mme François PARENT
La Garelle
5 Grande Rue
21630 POMMARD

Beaune le 7 Septembre 2016

Nos réf. : JCA/SR

Madame, Monsieur,

Par l'intermédiaire de Caroline PARENT et Corinne ROBERT-BETHUNE, vous nous avez demandé d'étudier la possibilité de la cession des titres de la SARL FRANCOIS PARENT à la SAS DOMAINE AF GROS avec le bénéfice du régime de départ en retraite au profit de François PARENT.

Pour les besoins de cette étude, j'ai fait une approche de la valorisation de la SARL FRANCOIS PARENT qui sera à parfaire ou diminuer en fonction d'une réflexion commune.

Pour procéder à l'estimation de la société, je suis parti, d'une part sur la base de l'actualisation des excédents bruts d'exploitation et d'autre part, sur la base d'un rendement théorique que pourrait servir la société si l'associé majoritaire décidait de la distribution d'un dividende « normal ».

A partir de ces différentes estimations, du chiffre d'affaires de la société et des capitaux propres, j'ai retenu, pour les besoins du calcul chiffré des opérations, une valeur de 800 K€ pour la société.

Le coût de cession des parts de la SARL sur cette base s'élève à 24 K€ en droits d'enregistrement alors que la cession de titres de SAS subit des droits d'enregistrement de l'ordre de 1 000 Euros.

En conséquence, au préalable, je préconise la transformation de la SARL en SAS.

Le montant de l'acquisition des parts par la SAS DOMAINE AF GROS pourra être financée par remontée de trésorerie de la fille à hauteur de 100 K€ et par emprunt pour le solde, soit 700 K€, remboursables sur 10 ans, soit une échéance de l'ordre de 75 K€ annuels. Il est également possible d'envisager un prêt vendeur pour une partie du prix.

Cette échéance devrait pouvoir être remboursée par les revenus dégagés par la SAS FRANCOIS PARENT étant ici précisé que l'on ferait dès lors l'économie de la rémunération de François PARENT.

Le régime fiscal des plus-values dans le cadre du départ en retraite du dirigeant bénéficie d'un abattement fixe sur la plus-value de 500 K€, majorés d'un abattement proportionnel de 85 % sur la plus-value restante.

Il est ici précisé que la plus-value reste cependant intégralement soumise à la CSG au taux de 15,5 %.

En l'occurrence, sur la base du prix de cession de 800 K€, d'un prix d'acquisition des parts par François PARENT de moins de 8 000 Euros (la société ayant été constituée par apport en espèces à l'origine), le montant de la plus-value s'élève à 792 K€.

Les impositions supportées sur la plus-value seront les suivantes :

- CSG de l'ordre de 123 K€
- IR limité à 18 K€ Euros compte tenu des divers abattements
- Contribution exceptionnelle de 9 000 Euros

soit un total d'imposition de l'ordre de 150 K€ et donc un net perçu de 650 K€.

Pour la simplification des calculs, j'ai fait abstraction du fait qu'Anne-Françoise PARENT détienne une part sur les 500 constituant le capital social.

Le coût pour réaliser ces opérations, à savoir, droits d'enregistrement, adoption des statuts d'une SAS, cession de titres, commissaires aux apports, frais de greffe et honoraires, peut être chiffré dans une enveloppe de 8 à 10 K€ Euros HT.

Dans un 2^{ème} temps, il conviendra d'envisager la fusion des 2 sociétés par transmission universelle de patrimoine dont le montant des frais à prévoir est de l'ordre de 3 000 Euros HT.

Il est à noter que dans le cadre de ce montage, François PARENT devra faire valoir ses droits à la retraite dans un délai maximum de 2 ans et ne devra plus bénéficier de fonction dirigeante ou salariée.

Je reste bien entendu à votre disposition pour vous présenter plus avant ce projet.

Veuillez croire, Madame, Monsieur à l'expression de ma considération distinguée.

Jean Claude ANDRE
Expert Comptable

